



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## Arrêté n °2014216-0002

signé par  
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Août 2014

63 - DREAL  
63 - Service Risques

ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE prescrivant la mise en  
place de garanties financières applicables à la  
société O- I MANUFACTURING France à  
PUY- GUILLAUME



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**prescrivant la mise en place de garanties financières applicables**  
**à la société O-I MANUFACTURING France à PUY-GUILLAUME**

*Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 modifié autorisant la société OI Manufacturing France à exploiter un établissement de fabrication d'articles en verre sur la commune de PUY-GUILLAUME ;

VU le courrier du 18 décembre 2013 de la société O-I Manufacturing France à la DREAL Auvergne concernant le suivi de ses rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le courrier du 12 décembre 2013 de la société O-I Manufacturing France à la préfecture du Puy-de-Dôme concernant le calcul des garanties financières à constituer en application de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 octobre 2013 de la société O-I Manufacturing France à la DREAL Auvergne concernant son reclassement dans la nomenclature des installations classées en application de l'article R. 515-84 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 11 avril 2014 de la société O-I Manufacturing France à la DREAL Auvergne concernant le reclassement de ses activités de nettoyage de pièces part trempage dans des bains de soude, dans la rubrique 2563-2 de la nomenclature ICPE ;

VU le positionnement au regard de la nomenclature ICPE, transmis par courrier électronique le 19 juin 2014 par la société O-I Manufacturing France à la DREAL Auvergne, pour son site de Puy-Guillaume ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement d'un plan d'actions et d'une étude technico-économique pour la réduction des rejets dans l'eau de zinc et de monobutylétain cation ne sont pas justifiés au regard des critères nationaux et notamment de la dureté du milieu récepteur (rivière la Credogne) ;

CONSIDERANT que des évolutions réglementaires ainsi que des évolutions de procédé, justifient la mise à jour des prescriptions applicables à la verrerie O-I Manufacturing France de Puy-Guillaume ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 Novembre 1918 à 69100 - VILLEURBANNE, doit respecter, pour son établissement situé 21, avenue Edouard Vaillant 63290 PUY-GUILLAUME les prescriptions édictées aux articles 2 et suivant du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 2 : Classement des installations

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 modifié est remplacé par le suivant :

| CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT |                                                                                                 |                                                                                          |                     |                                                   |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------|------------|
| RUBRIQUE                                                                                 | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS                                                                       | NATURE DE L'INSTALLATION                                                                 | SEUIL DE CLASSEMENT | CAPACITÉ ET VOLUME MAXI                           | CLASSEMENT |
| 3330 /                                                                                   | Fabrication du verre                                                                            | <input type="checkbox"/> Four 5 : 420 t/j<br><input type="checkbox"/> Four 8 : 290 t/j   | >20 t/j             | 710 t/j                                           | A          |
| 2531-a /                                                                                 | Travail chimique du verre ou cristal                                                            | Traitement de surface à chaud                                                            | >150 litres         | 7000 litres                                       | A          |
| 2530-1a /                                                                                | Fabrication et travail du verre sodocalcique                                                    | <input type="checkbox"/> Four 5 : 420 t/j<br><input type="checkbox"/> Four 8 : 290 t/j   | >20 t/j             | 710 t/j                                           | A          |
| 2921.a                                                                                   | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air                              | 14 tours aéro-réfrigérantes (2 tours ouvertes normalement à l'arrêt et 12 tours fermées) | >3000 kW            | Puissance thermique évacuée totale : 10 329 kW    | E          |
| 1185-2-a /                                                                               | Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation                | Plusieurs groupes froids et climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg          | >300 kg             | Plusieurs groupes froids et climatiseurs : 435 kg | DC         |
| 1414-3 /                                                                                 | Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs | Réservoir de stockage                                                                    | -                   | 10 400 litres (5 t de GPL)                        | DC         |
| 1418-3 /                                                                                 | Emploi et stockage d'acétylène                                                                  | Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène                                             | >100 kg             | 280 kg                                            | D          |
| 1530-3 /                                                                                 | Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues                                    | Stockage de cartons plats et intercalaires                                               | >1000 m³            | 1 932 m³                                          | D          |
| 2560-B-2 /                                                                               | Travail mécanique des métaux et alliages                                                        | Atelier de mécanique                                                                     | >150 kW             | Puissance totale : 195 kW                         | DC         |
| 2563-2 /                                                                                 | Nettoyage-dégraissage de                                                                        | Installations de nettoyage de pièces par                                                 | >500 litres         | volume des bains de soude :                       | DC         |

| CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT |                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                         |                                                                                                       |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| RUBRIQUE                                                                                 | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS                                                                                                                                                             | NATURE DE L'INSTALLATION                                                                                                                                                                                                                                                              | SEUIL DE CLASSEMENT     | CAPACITÉ ET VOLUME MAXI                                                                               | CLASSEMENT |
|                                                                                          | surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface | trempage                                                                                                                                                                                                                                                                              |                         | 1 300 litres et 1 500 litres, soit 2 800 litres au total                                              |            |
| 2910-A2                                                                                  | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.                                                                                                     | <input type="checkbox"/> Installations alimentées au <u>Gaz naturel</u> :<br>Chaudières, radiants, aérothermes<br>Arches de recuisson du verre<br>Houssage<br>puissance totale = 6,05 MW<br><input type="checkbox"/> 3 groupes électrogène au <u>FOD</u><br>puissance totale = 2,4 MW | >2 MW                   | P. totale : 8,45 MW                                                                                   | DC         |
| 1520                                                                                     | Dépôt de coke de charbon                                                                                                                                                              | Stockage de coke                                                                                                                                                                                                                                                                      | >50 t                   | 31 t maximum                                                                                          | NC         |
| 1220                                                                                     | Emploi et stockage d'oxygène                                                                                                                                                          | stockage de bouteilles et cadres                                                                                                                                                                                                                                                      | >2 t                    | 500 kg                                                                                                | NC         |
| 1412-2                                                                                   | Stockage de gaz inflammable liquéfié                                                                                                                                                  | cuve de GPL de 10,4 m <sup>3</sup><br>12 bouteilles de propane                                                                                                                                                                                                                        | >6 t                    | 5,146 t                                                                                               | NC         |
| 1432-2                                                                                   | Stockage de liquides inflammables                                                                                                                                                     | 1 cuve aérienne de FOD de 19 m <sup>3</sup><br>cuves tampon aériennes de 5 m <sup>3</sup><br>GNR 3,3 m <sup>3</sup><br>solvants : 0,34 m <sup>3</sup> (DM + acétone)                                                                                                                  | >10 m <sup>3</sup>      | Capacité équivalente de 5,8 m <sup>3</sup>                                                            | NC         |
| 1532                                                                                     | Bois ou matériaux combustibles analogues                                                                                                                                              | Stockage de palettes vides                                                                                                                                                                                                                                                            | >1000 m <sup>3</sup>    | 3000 palettes, soit 554 m <sup>3</sup>                                                                | NC         |
| 1435                                                                                     | Station service                                                                                                                                                                       | Station service interne                                                                                                                                                                                                                                                               | >100 m <sup>3</sup> /an | volume annuel distribué : 12,2 m <sup>3</sup> /an de gas-oil, soit 2,44 m <sup>3</sup> /an équivalent | NC         |
| 2575                                                                                     | Emploi de matières abrasives                                                                                                                                                          | grenailleuse et sableuse                                                                                                                                                                                                                                                              | >20 kW                  | 7,22 kW pour la grenailleuse et 0,04 kW pour la sableuse                                              | NC         |
| 2640-2                                                                                   | Colorants et pigments organiques minéraux et naturels                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                       | >200 kg/j               | variable                                                                                              | NC         |
| 2925                                                                                     | Ateliers de charge d'accumulateurs                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                       | >50 kW                  | 56,4 kW                                                                                               | NC         |
| 2663-2                                                                                   | Stockage de housses et matières plastiques                                                                                                                                            | Housses (80 palettes) et plaques Akylux (400 palettes)                                                                                                                                                                                                                                | >1000 m <sup>3</sup>    | 490 m <sup>3</sup>                                                                                    | NC         |

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Non Classé

### Article 3 : Dossier de réexamen

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°08/02856 du 20 août 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3330 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF verreries (GLS).

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF verreries (GLS). »

#### **Article 4 : Rejet de substances dangereuses**

Les articles 9.2.7.3 et 9.2.7.4 de l'arrêté préfectoral n°08/02856 du 20 août 2008 modifié sont supprimés.

#### **Article 5 : Légionnelles**

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n°08/02856 du 20 août 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

##### **« Chapitre 8.2 Prévention de la légionellose**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

#### **Article 6 : Garanties financières**

Le titre 1 de l'arrêté préfectoral n°08/02856 du 20 août 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

##### **« Chapitre 1.9 Garanties financières**

###### *Article 1.9.1 : Objet*

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

###### *Article 1.9.2 : Nature des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités couvertes par la rubrique 2531 : Travail chimique du verre

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

###### *Article 1.9.3 : Montant des garanties financières*

Le montant des garanties financières est fixé à 377 453 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,2 à la date d'octobre 2013 et d'un taux de la TVA de 19,6%.

###### *Article 1.9.4 : Établissement des garanties financières*

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- option 1 :  
constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et constitution supplémentaire de 20 % du montant initial par an pendant quatre (4) ans.
- option 2 :  
constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### *Article 1.9.5 : Renouvellement des garanties financières*

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

#### *Article 1.9.6 : Actualisation des garanties financières*

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.9.3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### *Article 1.9.7 : Révision du montant des garanties financières*

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### *Article 1.9.8 : Absence de garanties financières*

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.9.2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### *Article 1.9.9 : Appel des garanties financières*

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### *Article 1.9.10 : Levée de l'obligation de garanties financières*

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.9.2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.»

#### **Article 7 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Puy-Guillaume pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

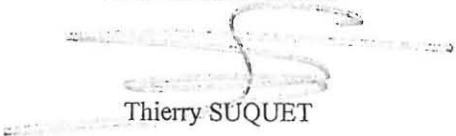
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, monsieur le maire de Puy-Guillaume, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET